

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 26

présenté par
Mme Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 150 VC du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'abattement supplémentaire de 15 % par année de détention applicable aux plus-values sur les ventes de chevaux de course ou de sport. Ces ventes bénéficient déjà de l'abattement de droit commun en matière de plus-values immobilières, de 10 % par année de détention au-delà de la deuxième. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un autre abattement se superposant à ce premier abattement, qui peut permettre à une personne revendant un cheval après quatre ans de détention d'être totalement exonéré d'impôt sur la plus-value.